

BGer 6B_517/2016 vom 13. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_517_2016

FR: TF 6B_517/2016 du 13 mai 2016

IT: TF 6B_517/2016 del 13 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 3 mars 2016, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de X._____ et confirmé le refus de sortie prononcé le 7 janvier 2016 par l'Office d'exécution des peines dans la procédure citée sous rubrique. Elle a en outre dénié au prénommé le droit à l'assistance judiciaire.

E. 2

X._____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

E. 3

En réponse au courrier du prénommé, daté du 11 mai 2016, il est observé que le Ministère public est partie à la présente procédure en tant que représentant des intérêts de l'Etat.

E. 4

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent être motivés. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). S'il entend se plaindre en outre de la violation de ses droits fondamentaux, le recourant doit respecter le principe d'allégation et indiquer précisément quelle disposition constitutionnelle a été violée, en démontrant par une argumentation précise en quoi consiste la violation (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 138 I 274 consid. 1.6 p. 281).

Argumentant sur la proportionnalité de la mesure d'internement dont il fait l'objet, le recourant ne se détermine aucunement sur les motifs développés dans l'arrêt attaqué (cf. consid. 3.2 en particulier). A défaut, son recours ne satisfait pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale susmentionnées, de sorte qu'il doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Il est en outre précisé que le respect du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 et 47 al. 1 LTF) ainsi que l'exigence d'un examen des chances de succès (cf. art. 64 al. 1 - 2 LTF) ne permettent pas de statuer sur le droit à l'assistance judiciaire avant le dépôt du recours au Tribunal fédéral (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd., ch. 38 ad art. 64 LTF).

E. 5

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.